



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale  
24 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 42<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 12 novembre 2009, à 15 heures.

*Président :* M. Penke..... (Lettonie)

## Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris autres démarches pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 104 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-60419 (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)**  
(A/C.3/64/L.22 et A/C.3/64/L.24)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/C.3/64/L.27, A/C.3/64/L.31, A/C.3/64/L.32, A/C.3/64/L.33/Rev.1, A/C.3/64/L.34/Rev.1, A/C.3/64/L.41/Rev.1, A/C.3/64/L.45, A/C.3/64/L.46 et A/C.3/64/L.48)

*Projet de résolution A/C.3/64/L.22 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

1. **M<sup>me</sup> Froberg** (Finlande) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution et elle espère que d'autres délégations parviendront à surmonter leurs différends et feront comme elle.
2. **M<sup>me</sup> Melon** (Argentine), prenant la parole sur un point d'ordre, aimerait savoir quelle délégation a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.22.
3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que, conformément à l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, on procède à un vote enregistré sur les propositions auxquelles un ou plusieurs amendements ont été apportés.
4. **M<sup>me</sup> Kondolo** (Zambie), prenant la parole au nom du Groupe africain, dit que puisque les amendements au paragraphe 10 que le Groupe a proposés n'ont pas été retenus, elle s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.
5. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.22.*

*Voix pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa

Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam.

*Voix contre :*

Zéro.

*Abstentions :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

6. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.22, tel qu'il a été oralement revu et amendé, est adopté par 111 voix contre zéro, avec 66 abstentions.*

7. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) a voté en faveur du projet de résolution étant bien entendu que cela n'implique pas que les États doivent devenir parties à des instruments auxquels ils ne sont pas parties ou donner suite à des obligations en vertu d'instruments de droits de l'homme auxquels ils ne sont pas parties.

8. **M. Saripudin** (Indonésie) regrette que la Commission n'ait pas adopté la résolution par consensus, comme elle l'a fait lors des précédentes années. L'Indonésie a voté en faveur du projet de résolution et des amendements qui s'y rapportent dans l'idée que le dialogue, le consensus et l'appui de tous, qui servent à élargir l'appropriation des normes et mécanismes des droits de l'homme, sont le meilleur moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

9. **M. Bahreini** (République islamique d'Iran) dit qu'essentiellement favorable au projet de résolution, sa délégation ne s'en est pas moins abstenue lors du vote en raison des références qui sont faites, dans les paragraphes 9 et 11, à l'observation générale 33 du Comité des droits de l'homme et à l'observation générale 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dont elle n'approuve pas l'esprit. Comme la Troisième Commission a apporté un amendement au paragraphe 9, mais non au paragraphe 10, la question n'a pas été pleinement résolue.

10. **M. De Leon Huerta** (Mexique) souligne l'appui de son pays au travail des mécanismes de droits de l'homme. Le Mexique a voté contre les amendements envisagés, car il aurait préféré que l'on retienne la teneur initiale, y compris la référence au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme, ce qui, comme le comprend sa délégation, avait été convenu avec les auteurs du projet de résolution.

11. **M<sup>me</sup> Wilson** (Jamaïque) continuera à soutenir l'idée générale du projet de résolution, mais elle aurait espéré voir supprimer les paragraphes 9 et 10.

12. **M<sup>me</sup> Richardson** (Nouvelle Zélande) dit que la Nouvelle Zélande soutient fortement les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'indépendance et l'impartialité du système d'organes des Nations Unies créés en vertu de traités. Sa délégation aurait préféré que l'on conserve les références aux deux Observations générales, en

particulier à l'Observation générale 33 du Comité des droits de l'homme, qui a été publiée en ligne, les États ayant été invités à faire des observations à ce sujet avant son adoption. Il est regrettable qu'il ait été nécessaire de voter sur le projet de résolution.

13. **M. Sial** (Pakistan) dit que sa délégation a voté en faveur des amendements de fond proposés par le Groupe africain, mais, l'un de ces amendements n'ayant pas été adopté, elle s'est vue contrainte de s'abstenir.

*Projet de résolution A/C.3/64/L.24 : Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant*

14. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

15. **M. De Leon Huerta** (Mexique), parlant aussi au nom de la Nouvelle Zélande, annonce, ci-après, les nouveaux auteurs du projet de résolution : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Indonésie, Israël, Liban, Liberia, Malte, Maurice, Myanmar, Norvège, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan et Ukraine. Le nombre élevé d'auteurs du projet de résolution montre l'attachement de la communauté internationale à la protection des droits des personnes handicapées.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, la Barbade, le Belize, le Burkina Faso, le Burundi, la Gambie, la Géorgie, le Guyana, Haïti, le Kazakhstan, le Kenya, Madagascar, le Mali, le Niger, le Rwanda, le Soudan, le Swaziland et la Trinité-et-Tobago se sont également joints aux auteurs.

17. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.24 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/64/L.31 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme*

18. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

19. **M. Attiya** (Égypte) dit que, depuis la présentation du projet de résolution, le Burkina Faso, le Tchad, le Ghana, la Namibie et la Tunisie se sont joints aux auteurs. Le grand nombre d'auteurs témoigne de

l'intérêt croissant pour l'étude de l'impact de la mondialisation, y compris de l'évolution de la technologie, des modes de production et des moyens de communication dans un contexte de crises alimentaires, énergétiques et financières. Le projet de résolution vise à mieux faire comprendre ces défis et à susciter une réaction internationale plus efficace à cet égard. La délégation égyptienne regrette la passivité de l'attitude adoptée par les partenaires, qui ont dit éprouver de profondes difficultés d'ordre conceptuel à l'égard du texte, mais sans faire de propositions pour les surmonter.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Antigua-et-Barbuda, la Grenade et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

21. **M<sup>me</sup> Mirow** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Turquie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie, de l'Islande, de la Norvège, de l'Ukraine et de la République de Moldavie, dit que, si l'Union européenne reconnaît que la mondialisation peut avoir des incidences sur la pleine jouissance des droits de l'homme, elle ne peut pas soutenir le projet de résolution à cause de la généralisation inexacte qu'il contient, à savoir qu'essentiellement la mondialisation a un impact négatif sur le plein exercice de tous les droits. L'étude des effets de la mondialisation figure en bonne place dans l'ordre du jour de l'Union européenne. Celle-ci reconnaît que les avantages de la mondialisation sont inégalement répartis, mais elle n'en pense pas moins qu'elle peut être facteur de prospérité pour l'ensemble du monde et avoir un impact positif sur la jouissance des droits de l'homme. De plus, il est, semble-t-il, nécessaire d'examiner les effets de la mondialisation sur certains droits de l'homme en procédant cas par cas sans faire de généralisation. L'Union européenne a voté contre un projet de résolution semblable lors de la soixante-troisième session et elle le fera encore lors de la présente; elle demande respectueusement aux autres délégations de faire de même.

22. *À la demande de la représentante de la Suède, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.31.*

*Voix pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine,

Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Voix contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Palau, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Ukraine.

*Abstentions :*

Brésil, Chili, Singapour

23. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.34/Rev.1, tel qu'il a été oralement revu, est adopté par 125 voix contre 54, avec 3 abstentions.*

*Projet de résolution A/C.3/64/L.32 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*

24. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

25. **M. Schroeer** (Allemagne) dit que, depuis la présentation du projet de résolution, l'Inde et la Thaïlande se sont jointes aux auteurs. Sa délégation cherche à biennialiser le projet de résolution et elle demande au Secrétaire général de faire rapport sur son application à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

26. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Burkina Faso, la République dominicaine, l'Éthiopie, l'Islande, le Kazakhstan, le Liban, les Seychelles, Madagascar, la Fédération de Russie, l'Ouganda, l'Ukraine, la République unie de Tanzanie et le Venezuela (République bolivarienne de) se sont joints aux auteurs.

27. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.32 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/64/L.33/Rev.1 : Suite donnée à l'année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme*

28. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

29. **M. Babadoudou** (Bénin) annonce que les pays ci-après se sont joints aux auteurs : Argentine, Bolivie, Allemagne, Irlande, Thaïlande, Turquie, Espagne et Suisse.

30. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Bangladesh, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la République dominicaine, la France, la Grenade, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, le Pérou et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont également joints aux auteurs.

31. **M. Babadoudou** (Bénin) demande au Secrétariat de transmettre aussi vite que possible le projet de

résolution à l'Assemblée générale afin qu'elle puisse se saisir de la résolution lors de sa session extraordinaire le 19 décembre 2009, qui marque la fin de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et le soixante-et-unième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.33/Rev.1 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/64/L.34/Rev.1 : Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays*

33. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

34. **M. Michelson** (Norvège) donne lecture des révisions du texte. A la ligne 4 du paragraphe 7 du texte anglais, le mot « their » est à remplacer par le mot « the » et les mots « of internally displaced persons » sont à ajouter après le mot « participation ». M. Michelson annonce qu'il faut ajouter à la liste des auteurs les pays suivants : Bénin, Burundi, Malte, Pays-Bas, Nigeria, Pologne, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine et États-Unis d'Amérique.

35. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Ghana, l'Irlande, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Sénégal, les Seychelles, la République Unie de Tanzanie et la Zambie se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

36. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.34/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté.*

37. **M<sup>me</sup> Mendez Romero** (République bolivarienne de Venezuela) dit que, si sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, elle ne souhaite pas moins appeler l'attention sur le dixième alinéa du préambule et le fait qu'il renvoie incomplètement aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant la définition comme crime contre l'humanité ou comme crime de guerre de l'expulsion ou du transfert ou déplacement forcé de la population civile. En fait, le déplacement interne, l'expulsion ou le transfert de civils ne sont pas en soi des crimes de guerre dans toutes circonstances, mais seulement dans certaines. Le libellé du dixième alinéa est donc ouvert à interprétation.

38. Cet alinéa omet aussi de faire référence à l'article 8, par. 2 b) viii du Statut de la Cour pénale internationale, aux termes duquel le transfert direct ou

indirect par une Puissance occupante de certaines parties de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou l'expulsion ou le transfert de la totalité ou de certaines parties de la population du territoire occupé à l'intérieur ou à l'extérieur de ce territoire est un crime de guerre.

39. **M. Perez** (Brésil) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution pour la raison qu'il faut renforcer les efforts de la communauté internationale pour assurer aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance suffisantes. Malheureusement, il n'a pas été possible de mieux libeller le quatrième alinéa du préambule. On ne peut pas établir de rapports directs entre le changement climatique et les causes de déplacement interne. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a conclu que la désagrégation des causes des migrations est fortement problématique et que les estimations du nombre des migrants environnementaux potentiels ne sont tout au plus qu'approximatives. Il en va de même pour le déplacement interne. Le changement climatique peut aggraver des problèmes causés principalement par une pauvreté persistante, par l'instabilité politique et par d'autres facteurs encore, mais mieux vaut axer la politique à suivre sur les causes directes. Le Brésil continuera à travailler au renforcement de la protection et de l'assistance en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et à la lutte contre le changement climatique.

40. **M. Ali** (Soudan) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution parce que la question des personnes déplacées dans leur propre pays préoccupe son Gouvernement. Les efforts du Soudan à cet égard comprennent le retour volontaire de ces personnes. La délégation du Soudan aurait préféré que le projet de résolution fasse référence à des instruments internationaux et ne se considère pas lié par une terminologie ou définition provenant de documents qui n'ont pas été universellement ratifiés, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

*Projet de résolution A/C.3/64/L.41/Rev. 1 : Protection des migrants*

41. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que, si la Commission adopte le projet de résolution A/C.3/64/L.41/Rev.1, il faudra puiser dans les ressources prévues par les Nations Unies pour le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

afin de pouvoir se réunir pour une nouvelle semaine en 2010. Le coût des indemnités journalières de subsistance et du service de conférences sera imputé sur les prévisions du budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

42. **M. De Leon Huerta** (Mexique) dit que les migrations internationales sont culturellement et économiquement bénéfiques pour tous les pays que cela concerne. Le but du projet de résolution est de redire l'attachement de la communauté internationale à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants tout en reconnaissant les défis spéciaux que posent les crises économiques et financières actuelles, auxquelles les immigrés sont les plus vulnérables. L'Afghanistan, le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

43. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Costa Rica, la Jamaïque, le Liban, le Portugal, le Timor-Leste et les Seychelles se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

44. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se joindra au consensus sur le projet de résolution. Tous les États ont le droit souverain d'admettre et d'exclure des nationaux étrangers. Ils ont aussi le devoir de respecter les droits de l'homme des migrants conformément aux obligations que leur fait le droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme. Les États-Unis prévoient de substantielles protections en vertu de leur Constitution et d'autres lois internes à l'égard des étrangers qui se trouvent sur leur territoire, quel que soit leur statut au regard de l'immigration.

45. La délégation des États-Unis engage tous les États à prendre très au sérieux l'obligation où ils sont de protéger toutes les personnes, y compris les migrants, qui se trouvent sur leur territoire. Les États sont aussi dans l'obligation d'accepter le retour de ceux de leurs nationaux qui ont été chassés ou qui reviennent du territoire d'un autre Etat. Le retour expéditif de migrants en situation irrégulière ferait beaucoup pour réduire les périodes de détention.

46. Bien que le droit international n'interdise pas la détention de personnes qui ont violé les lois d'un pays sur l'immigration ou le droit pénal, l'application de ces lois doit être conforme au droit international, y compris au droit international relatif aux droits de l'homme. Il ne faudrait pas qu'un excès d'attention à des problèmes

bilatéraux qui font l'objet de discussions entre les États que cela concerne détourne les Nations Unies des préoccupations de portée mondiale que suscite le phénomène migratoire. Il n'y a donc pas lieu d'inclure dans le texte une référence à une affaire de droit de portée bilatérale dont la Commission s'est précédemment saisie. La référence à l'affaire citée dans le neuvième alinéa du préambule détourne l'attention du sérieux de la réflexion multilatérale exigée et n'incite pas à une coopération constructive.

47. Les États-Unis ont un long passé d'accueil d'immigrants et de réfugiés et attachent un très grand prix à une migration légale, en bon ordre et humaine. Ils encouragent le million de leurs citoyens qui vivent en dehors de leurs frontières à observer toutes les lois nationales et locales quand ils vont vivre ou travailler dans un autre pays. Les États-Unis accueillent les immigrants en règle et les visiteurs temporaires munis des documents appropriés, y compris des travailleurs et des étudiants, et ils sont attachés à la protection des droits de l'homme des migrants qui vivent sur leur territoire.

48. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.41/Rev.1 est adopté.*

49. **M. Bennwik** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, qui s'est jointe au consensus, dit que les politiques de migration de l'Union européenne sont conformes aux obligations de ses États membres en matière de droits de l'homme et reposent sur une approche globale et équilibrée de la question et sur la primauté du droit. La régulation du phénomène migratoire contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme de tous, y compris des migrants, et à la lutte contre la traite, l'exploitation des migrants en situation irrégulière et les violations de la législation relative à l'emploi. C'est pourquoi la délégation de la Suède accueille avec satisfaction les références explicites que fait le texte aux obligations des États d'origine, de transit et de destination. Toutefois, le projet de résolution devrait être plus équilibré. L'Union européenne adopte une approche holistique des politiques de migration et elle est un ferme partisan du Forum mondial sur la migration et le développement. Les États de l'Union européenne ont accueilli deux des trois dernières réunions du Forum mondial et en accueilleront la cinquième en 2011.

50. En ce qui concerne le paragraphe 4 a), la détention dans l'Union européenne est soumise à un

rigoureux examen judiciaire et se pratique dans le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi M. Bennwik rejette toute allusion à un quelconque caractère excessif de cette détention et souligne qu'il est important de tenir compte de l'obligation où sont les États d'origine de recevoir les migrants qui y retournent.

*Projet de résolution A/C.3/64/L.45 : Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérale*

51. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

52. **M<sup>me</sup> Perez Alvarez** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les États devraient s'abstenir d'adopter des mesures unilatérales qui contreviennent au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle au plein développement économique et social de la population des pays concernés. La délégation cubaine est opposée aux mesures coercitives et unilatérales, y compris à celles qui visent à exercer une pression politique et économique, en particulier sur les pays en développement.

53. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

54. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.45.*

*Voix pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali,

Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Voix contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Ukraine.

*Abstentions :*

Zéro

55. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.45 est adopté par 128 voix contre 52, sans abstentions.*

56. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a demandé le vote enregistré parce que le projet de résolution n'a pas de fondement en droit international et ne fait pas avancer la cause des droits de l'homme. Il incombe aux États de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens. Le texte du projet de résolution porte directement atteinte au droit souverain qu'ont les États de conduire librement leurs relations

économiques et de protéger leurs intérêts nationaux légitimes, y compris d'agir en réponse à des préoccupations de sécurité nationale. Il vise aussi à saper la capacité de la communauté internationale à répondre à des actes qui portent atteinte aux normes internationales. L'application de sanctions unilatérales et multilatérales est un moyen légitime pour atteindre des objectifs de politique étrangère, de sécurité et d'autres objectifs nationaux et internationaux légitimes. Les États-Unis ne sont pas les seuls à penser et à agir ainsi.

*Projet de résolution A/C.3/64/L.27 : Lutter contre le dénigrement des religions*

57. **M. Tan Li Lung** (Malaisie), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que le dénigrement des religions demeure très préoccupant et que cela nécessite un dialogue constructif. Mais un tel dialogue ne mènera à rien si les pays refusent de se frotter aux autres et d'accepter leur façon de penser. Conscient du fait que les membres qui sont opposés au texte ne changeront pas à moins d'arriver à un compromis sur les questions fondamentales qu'il traite, l'Organisation de la conférence islamique a décidé de travailler à accommoder le projet de résolution.

58. M. Tan Li Lung donne lecture des révisions orales du texte. Dans le septième alinéa du préambule, le terme « gravement » doit être inséré avant le terme « Préoccupée ». Dans le seizième, il faut faire suivre le terme « notamment » par « son premier forum tenu en Espagne en 2008 ». Les mots « le deuxième forum de l'Alliance, tenu à Istanbul » devraient être remplacés par « son deuxième forum tenu en 2009 » et les mots « les 6 et 7 avril » devraient être supprimés. Dans le vingt-troisième alinéa, le terme « interface » est à remplacer par « intersection ».

59. Dans le premier paragraphe, les mots « et des conclusions qui y figurent » sont à supprimer. Un nouveau paragraphe 1 bis devrait être ajouté qui serait libellé comme suit « Prend note du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rapporte et par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à leur mandat, que le Conseil des droits de l'homme a défini dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008 ». Dans le paragraphe 25, le terme « possible » est à supprimer et les mots « et l'intersection entre religion



et race » devraient être ajoutés après les mots « dénigrement des religions ».

60. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé par la délégation de la Suède au nom de l'Union européenne.

61. **M<sup>me</sup> Mirow** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne pour expliquer par avance son vote, dit que sa délégation est, comme l'Organisation de la Conférence islamique, préoccupée de voir qu'il y a dans le monde des personnes qui sont victimes d'hostilité leur religion ou leurs croyances. L'Union européenne ne saurait toutefois accepter d'avaliser le concept de dénigrement des religions du fait que ce concept limite gravement la liberté d'expression et met en danger cette même tolérance qui permet à des gens de religions différentes de coexister. Il est fondamental de distinguer entre critique des religions ou des croyances et incitation à la haine religieuse. Le concept de dénigrement des religions jure avec les lois sur les droits de l'homme, qui protègent les individus, mais non les religions ou les systèmes de croyances. Le débat devrait s'appuyer sur le cadre juridique international que constitue le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

62. Le projet de résolution vise à répondre à des préoccupations légitimes et condamne les manifestations de discrimination et d'intolérance à l'égard des individus pour cause de religion ou de croyances. L'Union européenne ne fait pas mystère des problèmes qu'elle rencontre et elle invite les autres à être aussi ouverts et résolus. Elle est toute disposée à engager un dialogue constructif avec l'Organisation de la Conférence islamique et à chercher de nouvelles manières de répondre aux préoccupations des auteurs du projet de résolution. Elle continuera à appuyer des initiatives qui contribuent à l'instauration d'un dialogue exhaustif, qui sont ancrées dans le droit international et qui tiennent compte des vues et des préoccupations de tous les États membres. Mais elle votera contre le projet de résolution et elle encourage les autres délégations à faire de même.

63. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer par avance son vote, dit que, malgré les préoccupations que lui cause le concept de dénigrement, sa délégation a tenté, au cours de l'année écoulée, de trouver réponse aux préoccupations fondamentales que recouvre le projet de résolution. Les vues de plus en plus dissonantes des États membres

donnent à penser que l'on n'a pas suffisamment fait attention aux questions sous-jacentes. Au cours de la précédente session du Conseil des droits de l'homme, il a été possible d'arriver à un consensus sur une question controversée en rapport avec l'actuelle, la liberté d'expression. M. Sammis regrette que l'on vote si tôt sur le projet de résolution et qu'il n'ait pas été possible d'aborder le problème dans un esprit de consensus.

64. Tous les gouvernements doivent respecter la possibilité qu'a tout individu de professer et de pratiquer sa propre foi. La religion est un phénomène mondial, une source essentielle d'identité et une puissante force de motivation et de mobilisation partout dans le monde. Discrimination et violence se nourrissent de l'ignorance, de l'intolérance et de la peur que l'on a de personnes qui sont de religion différente et il incombe aux gouvernements d'inciter au respect de la diversité des croyances religieuses. Les gouvernements ont à leur disposition un ensemble de protections solides contre la discrimination et la haine, en adoptant, par exemple, une démarche proactive en faveur des minorités et en prenant vigoureusement la défense de la liberté d'expression et de religion sans discrimination.

65. Les Nations Unies devraient faire valoir les nombreux exemples de communautés diverses qui vivent en paix et en partenariat dans toutes les régions du monde. Une solide protection du droit à la parole et d'un dialogue libre et ouvert est aussi une partie importante de la solution. Les idées de haine, soumises à l'étude, se révèlent sans fondement. Les sociétés respectueuses et accueillantes se sont édifiées sur une base de dialogue ouvert et d'expérience; elles n'auraient pas pu être imposées par des lois. Le droit relatif aux droits de l'homme a pour axiome central que ce sont les individus, non les gouvernements, les institutions ou les religions, qui détiennent les droits. Les États devraient travailler ensemble à instaurer le respect mutuel et la tolérance entre des individus qui pratiquent des religions différentes sans perdre de vue le but global qui est la réalisation de l'universalité des droits de l'homme.

66. La délégation des États-Unis d'Amérique votera contre le projet de résolution parce que ce n'est pas promouvoir la tolérance que d'interdire de parler et parce que l'on continue à utiliser le concept de dénigrement des religions pour justifier la censure, la pénalisation et jusqu'aux agressions, qui peuvent aller jusqu'au meurtre, contre des minorités politiques,

raciales et religieuses un peu partout dans le monde. Contrairement aux intentions de la plupart des États membres, certains gouvernements vont probablement violer les droits des individus au nom de ce projet de résolution et au nom des Nations Unies. Les États-Unis souhaitent vivement travailler avec les auteurs pour tenter de répondre à leurs préoccupations fondamentales dans un esprit de consensus. Mais, en attendant, leur délégation engage les autres à se joindre à elle en votant contre le projet de résolution.

67. **M. Vimal** (Inde), prenant la parole pour expliquer par avance son vote, dit que sa délégation est opposée à la réduction de toute religion à un stéréotype. Les auteurs se sont efforcés de prendre en considération les préoccupations des autres délégations, mais le projet de résolution continue à viser une seule religion. Toutes les religions sont exposées, à des degrés divers, à la projection d'une image négative, et mieux vaut traiter le problème dans le cadre de l'intolérance religieuse ou de l'atteinte à la liberté d'expression. La délégation de l'Inde ne pense pas qu'il y ait lieu de lier le problème au racisme et c'est pourquoi elle s'abstiendra lors du vote.

68. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.27 tel qu'il a été oralement révisé.*

*Voix pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan,

Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Voix contre :*

Algérie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Palau, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

*Abstentions :*

Albanie, Argentine, Arménie, Bahamas, Belize, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Iles Salomon, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Zambie.

69. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.27, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté par 81 voix contre 55, avec 43 abstentions.*

70. **M. Perez** (Brésil) dit que sa délégation s'est abstenue malgré les nombreux éléments positifs du texte. Le concept de dénigrement des religions ne cadre pas avec le droit international en matière de droits de l'homme, et par conséquent avec la législation brésilienne, qui est fondée sur la protection du droit qu'a l'individu de professer librement la religion de son choix, y compris d'en changer. Il serait plus approprié de se saisir de la question dans le cadre des articles 19.3 et 20.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les problèmes de droits de l'homme dont il est fait état dans la résolution devraient être traités dans un cadre qui ne soit pas

préjudiciable à la protection d'autres libertés et droits fondamentaux, comme la liberté d'expression.

71. Le Brésil est disposé à s'employer à concilier des différentes approches observées et à trouver un texte consensuel qui traduise les préoccupations de tous les États membres. Le paragraphe 12 du document issu de la Conférence de Durban en est un bon exemple.

72. **M<sup>me</sup> Lee** (Singapour) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution dans l'idée qu'il s'applique à toutes les religions. Singapour, Etat multiracial et multireligieux, pense que la liberté de parole ne doit pas s'exercer aux dépens d'autrui. La liberté ne va pas sans responsabilité, tandis que le dénigrement génère de l'intolérance et sape la cohésion sociale. Intolérance et ignorance sont à décourager car il s'agit pour les États de viser à instaurer entre eux des rapports faits de respect mutuel et d'harmonie. Singapour réaffirme son soutien aux efforts qui sont faits pour combattre le dénigrement des religions et l'intolérance.

73. **M<sup>me</sup> Duarte-Rodriguez** (Colombie) dit que la Constitution colombienne protège la liberté de religion, le droit de professer et de propager librement sa religion ainsi que l'égalité des églises et des confessions religieuses devant la loi. Les médias peuvent être facteurs d'entente sociale en facilitant le dialogue entre groupes différents. La Colombie s'est abstenue parce que l'emploi de concepts aussi ambigus et vagues que celui de dénigrement des religions peut conduire à une limitation injustifiable de la liberté d'expression. Les définitions exhaustives de ce droit que l'on trouve dans les instruments internationaux font partie de la Constitution colombienne.

74. **M<sup>me</sup> Wilson** (Jamaïque) dit que sa délégation a toujours soutenu les principes de liberté religieuse et de tolérance et respecte le droit de pratiquer la religion de son choix. Le projet de résolution ne devrait pas faire référence uniquement à une seule religion car il omet de tenir compte des violations des droits de personnes d'autres confessions et religions. C'est pourquoi la Jamaïque s'est abstenue.

75. **M. Stastoli** (Albanie) dit que sa délégation s'est abstenue bien qu'elle reconnaisse l'intérêt qu'il y a à réduire le plus possible le nombre des conflits évitables dans et entre différentes sociétés. Malheureusement, il a été passé outre à certaines des préoccupations de sa délégation, comme de vouloir associer dénigrement des religions et discrimination raciale.

76. Les trois principales communautés religieuses d'Albanie vivent dans l'harmonie. Bien que la législation du pays ne reconnaisse pas le concept de dénigrement des religions, une règle non écrite pratiquée de longue date dit de respecter les sensibilités religieuses, y compris dans les médias. L'Albanie respecte pleinement la liberté d'expression et elle regrette qu'il n'ait pas été possible d'arriver à un consensus.

*Projet de résolution A/C.3/64/L.46 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*

77. **Le Président** dit que le projet de résolution A/C.3/64/L.46 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

78. **M<sup>me</sup> Perez Alvarez** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et en tant que coordinatrice du groupe de travail du Mouvement sur les droits de l'homme, présente le projet de résolution A/C.3/64/L.46. On présente chaque année un projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme parce qu'il est essentiel de renforcer cette coopération pour réaliser pleinement les objectifs des Nations Unies.

79. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.46 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/64/L.48 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme*

80. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

81. **Le Président** dit que le projet de résolution A/C.3/64/L.48 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

82. **M<sup>me</sup> Perez Alvarez** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et en tant que coordinatrice de son groupe de travail sur les droits de l'homme, dit que le projet de résolution sur la promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est présenté pour la première fois et sera soumis à la Commission tous les deux ans.

83. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

84. **M<sup>me</sup> Mirow** (Suède), prenant la parole pour expliquer par avance son vote, au nom de l'Union européenne, des pays candidats que sont la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays engagés dans le processus de stabilisation et d'association que sont l'Albanie, le Monténégro et la Serbie et, en outre, de la Norvège, de la République de Moldavie et de l'Ukraine, dit que, tout en reconnaissant pleinement l'importance d'une répartition géographique équitable, notamment dans la composition des organes créés en vertu d'instrument relatifs aux droits de l'homme, l'Union européenne est opposée au projet de résolution. Certains des traités relatifs aux droits de l'homme contiennent bien des dispositions concernant la prise en compte d'une répartition géographique équitable et des principaux systèmes juridiques, mais ce n'est pas à l'Assemblée générale de modifier ces dispositions ni de pousser les États parties à le faire.

85. L'Union européenne est vivement opposée à un système de quotas au sens du paragraphe 4 et rejette vivement aussi le paragraphe 6, dans lequel il est demandé aux présidents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme de présenter des recommandations pour la réalisation de l'objectif de répartition géographique équitable. Il n'appartient pas à l'Assemblée générale d'adresser des demandes aux présidents des organes créés en vertu de traités, qui ont été élus en qualité d'experts indépendants pour exercer leurs fonctions à titre personnel, pas plus que les présidents ne peuvent envisager ou recommander l'établissement d'un système de quotas, question qui ne relève que des États parties.

86. L'Union européenne regrette l'absence de suggestions plus constructives pour réaliser un meilleur équilibre dans les organes créés en vertu de traités sans recourir à un système de quotas. Il est regrettable qu'une fois de plus l'on n'ait pas convoqué de consultations sur le texte. L'Union européenne votera contre le projet de résolution.

87. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.48.*

*Voix pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Voix contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie,

Suède, Suisse, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Ukraine.

*Abstentions :*

Chili, Timor-Leste, Vanuatu

88. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.48 est adopté par 125 voix contre 51, avec 3 abstentions.\**

89. **M. Tagle** (Chili) dit que sa délégation a décidé de s'abstenir. Une répartition géographique équitable est certes importante, mais les principaux critères de sélection devraient être les compétences personnelles des candidats, y compris leur indépendance par rapport à leur gouvernement. Un système fixe de répartition géographique risquerait de porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des comités. Les organes créés en vertu de traités ont pour mission de protéger les droits des individus, non ceux des États.

90. **M. Perez** (Brésil) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution en raison des améliorations apportées au texte, notamment au libellé du premier paragraphe. La composition de tous les organismes et mécanismes multilatéraux devrait correspondre à un équilibre approprié dans la répartition géographique, mais les membres des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ont été choisis pour leurs capacités personnelles, et compétence, expérience et intégrité sont de la plus haute importance. L'établissement de quotas ne serait peut-être pas un bon moyen de remédier aux déséquilibres actuels, mais on pourrait encourager les pays en développement à présenter des candidats pour examen tout en respectant les dispositions actuelles des traités.

91. **M<sup>me</sup> Melon** (Argentine) dit que sa délégation soutient le principe de répartition géographique. L'Argentine a voté en faveur du projet de résolution dans l'idée que ses recommandations devraient être interprétées dans le sens du droit des droits de l'homme et dans le plein respect de l'indépendance des organes créés en vertu de traités. Les dispositions spécifiques des traités devraient continuer à s'appliquer.

#### **Point 104 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale** (*suite*) (A/C.3/64/L. 11/Rev.1)

*Projet de résolution A/A.3/64/L. 11/Rev.1 : Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes*

92. **Le Président** dit que le projet de résolution A/C.3/64/L.11/Rev.1 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

93. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur deux corrections éditoriales du texte. Au paragraphe 3, « 12 juin » est à remplacer par « 17 juin » et la note de bas de page devrait être libellée comme suit : « Voir A/64/53, résolution 11/3 ».

94. **M. Dapkiunas** (Belarus) regrette que l'insistance de certaines délégations ait fait reprendre 13 paragraphes du texte de l'année précédente pour leur prétendue valeur de « fond ». Pareil copiage et collage ressemble davantage à un écran de fumée qui vise à masquer une hésitation collective. Ceux qui mettent en question la « valeur ajoutée » de l'action mondiale envisagée contre la traite des êtres humains font preuve d'une résolution mal placée, le véritable objet de l'attention devant être l'insuffisante participation à l'action des instruments internationaux de base sur la traite des êtres humains, la moins que parfaite coopération des organismes qui s'y rapportent, l'interaction rudimentaire entre gouvernements, société civile et partenaires multilatéraux et les lacunes criantes dans la façon dont la communauté internationale affronte la traite des êtres humains. Il faudrait aborder ces problèmes dans une optique pratique coordonnée – sous la forme du plan mondial d'action pour prévenir la traite des personnes.

95. Il n'est pas moralement acceptable de rendre hommage au sort des victimes de l'esclavage transatlantique un jour et, un autre jour, de témoigner moins qu'un minimum de respect et d'attention à l'appel nouveau et unanime des leaders africains en faveur d'une action mondiale contre les formes modernes de l'esclavage. Le projet de résolution a toutefois percé à jour la démarche si commode et confortable du « business as usual » sur la traite des êtres humains. Les victimes de la traite des êtres humains méritent mieux : les Nations Unies ne réussissent jamais si bien que quand elles sont unies.

96. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.11/Rev.1 est adopté.*

#### **Déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse**

\* • La délégation de la Bosnie-Herzégovine a par la suite informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

97. **M. Preston** (Royaume-Uni) dit, en réponse aux observations faites par le représentant de l'Argentine concernant les Iles Falkland, que la position du Royaume-Uni sur cette question est bien connue et qu'elle a été redite dans la déclaration qu'a faite le Royaume-Uni dans l'exercice de son droit de réponse suite aux observations faites par la Présidente de la République d'Argentine lors du débat général à la quatrième séance plénière de l'Assemblée générale le 23 septembre 2009. Le Royaume-Uni n'a aucun doute concernant sa souveraineté sur les Iles Falkland et il ne saurait y avoir de négociations sur cette question tant que les îliens n'en auront pas exprimé le désir.

*La séance est levée à 18 h 20.*